

**TABLEAU N°15 bis**

Modifié par les décrets n°95-1196 du 6-11-1995 et n° 2003-110 du 11-2-2003

**Affections de mécanisme allergique provoquées par les amines aromatiques, leurs sels, leurs dérivés notamment hydroxylés, halogénés, nitrés, nitrosés, sulfonés et les produits qui en contiennent à l'état libre**

Date de création : J.O. du 10-11-95

Dernière mise à jour : 13 février 2003

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI de prise en charge	LISTE INDICATIVE DES PRINCIPAUX TRAVAUX susceptibles de provoquer ces maladies
<b>Dermite irritative</b>	<b>7 jours</b>	Utilisation des amines aromatiques, de leurs sels, de leurs dérivés et des produits qui en contiennent à l'état libre, tels que matières colorantes, produits pharmaceutiques, agents de conservation (caoutchouc, élastomères, plastomères), catalyseurs de polymérisation, graisses et huiles minérales.
<b>Lésions eczématiformes récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test épicutané</b> <i>(Dermites eczématiformes récidivant après nouvelle exposition au risque ou confirmées par un test positif au produit manipulé).</i>	15 jours	
<b>Rhinite récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmée par test</b>	<b>7 jours</b>	
<b>Asthme objectivé par explorations fonctionnelles respiratoires récidivant en cas de nouvelle exposition au risque ou confirmé par test</b> <i>(Asthme ou dyspnée asthmatiforme confirmés par tests ou par épreuves fonctionnelles respiratoires, récidivant après nouvelle exposition).</i>	7 jours	